

Longueuil, le 1 juin 2023

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : ACC-23-38
V/Réf. : Lettres communiquées Art.5 du Règlement

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande reçue le 15 mai 2023, par laquelle vous souhaitez obtenir des correspondances que le directeur du BEI a envoyé à un ou des directeurs de corps de police conformément à ses obligations prévues à l'article 5, alinéa 1, du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

En application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous transmettons les documents qui font l'objet de votre demande.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Robert Rouleau, directeur adjoint
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j.

PAR COURRIER

Longueuil, le 7 avril 2022

Monsieur Pierre Brochet, directeur

Service de police de Laval
2911, boulevard Chomedey
C. p. 422, Succ. Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Objet : Enquête indépendante tenue à Laval le 20 octobre 2021
N/Réf. : BEI-211020-001 (2021-048)

Monsieur le directeur,

Le 20 octobre 2021, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement impliquant le Service de police de la Ville de Laval.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus le 20 octobre 2021, lors d'une intervention pour l'arrestation d'un individu. Les policiers auraient tenté d'intercepter le véhicule, mais le conducteur aurait refusé de s'immobiliser et aurait pris la fuite. Une brève poursuite aurait été déclenchée, une passagère, aurait été gravement blessée lors de la collision. L'individue a été transportée à l'hôpital quelques minutes plus tard. Bien que l'événement soit survenu à 1h39, ce n'est qu'à 04 h 55 que le BEI a été informé de la situation.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que l'indique le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016.

- L'information obtenue démontre que [REDACTED] ont fait des rapports d'événement en duo et qu'ils ont eu accès aux informations contenus dans les cartes d'appels contrevenant ainsi à l'article 1, alinéa 2 qui indique que les rapports doivent être rédigé de manière indépendante, notamment sans consultation et

sans influence, ainsi qu'à l'article 1, alinéa 4 qui stipule que les policiers doivent s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI.

- Nous avons eu l'information que tout au long de la nuit, [REDACTED] demandait aux [REDACTED] qui accompagnaient les occupants à différents centres hospitaliers de lui faire des topos de l'état de santé des occupants du véhicule et par la suite, celui-ci en informait [REDACTED]. Jamais un rapport ne lui a été demandé par son supérieur et il a été libéré à la fin de son quart pour aller en repos. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 1, alinéa 2 dans lequel il est mentionné que le compte rendu des policiers impliqués ou témoins doivent être remis dans les 24 heures suivants l'événement.
- En définitive, l'article 2 du règlement, dont les dispositions incombent au directeur d'un corps de police n'ont pas été respectées. Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'un grand nombre des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Laval
3131, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2Z5

PAR COURRIEL
[REDACTED]

Longueuil, le 18 octobre 2022

Madame Sophie Roy

Directrice intérimaire

Service de police de la Ville de Montréal

1441, rue Saint-Urbain, 9^e étage

Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Enquête - N/D : BEI-220616-001 V/D [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED]

Madame Roy,

Le 16 juin 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, signe et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

Je comprends que le jugement du 16 juin par l'Hon. juge St-Pierre ait créé une certaine confusion en lien avec cette partie du règlement. Cependant, l'Hon. Juge Phillips confirmait la position du ministère ainsi que du BEI à l'effet que l'appel déposé par le Procureur Général du Québec le 29 juin 2022 suspendait l'exécution du jugement St-Pierre. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée ayant pour effet de nuire à l'enquête et retarder la conclusion de celle-ci, au détriment des policiers et des civils impliqués.

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 11 juillet 2022 que les comptes-rendus des policiers impliqués [REDACTED] et [REDACTED] ont été reçus par le BEI.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je tiens aussi à vous faire part d'un comportement systématique que nous observons depuis le jugement St-Pierre, de la part des policiers représentés par les avocats de la Fédération des policiers municipaux du Québec et de la Fraternité des policiers de Montréal. Lors des rencontres avec les enquêteurs du BEI, les policiers impliqués et témoins refusent systématiquement de répondre à nos questions. Cette situation est survenue à deux occasions lors d'enquêtes sur votre territoire, soit le 4 août¹ ainsi que le 17 septembre². Il est pour le moins regrettable que des policiers ayant été témoins d'événements au cours desquels des personnes ont subi des blessures graves ou sont décédées refusent de participer à un exercice qui cherche à éclaircir et préciser certains détails de l'opération policière. Je suis convaincu que vous partagez avec moi la conviction que la population est en droit de s'attendre à mieux de la part de nos policiers que tous respectent.

Le 21 septembre dernier, une présentation sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes a été faite, à la demande de la Sûreté du Québec, auprès de l'ensemble des officiers des enquêtes criminelles et de la surveillance du territoire de la Sûreté du Québec. Cette présentation a été très appréciée de tous.

Nous vous offrons de procéder à une telle présentation au bénéfice de votre personnel concerné. Nous croyons qu'une telle présentation permettrait une meilleure compréhension des enjeux et mesures applicables lors des rencontres effectuées par les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Si vous croyez qu'il serait dans l'intérêt de votre organisation de bénéficier d'une telle présentation, je vous invite à entrer en contact avec le soussigné.

Je vous prie d'agréer, madame Roy, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Montréal
greffier@montreal.ca

¹ Événement du 4 août 2022, arrondissement St-Laurent, décès d'un citoyen par arme à feu

² Événement du 17 septembre 2022, Îles-des-Sœurs, décès d'un citoyen par arme à feu

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Fady Dagher
Directeur

Service de police de l'agglomération de Longueuil
699, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4J 2J1

Objet : Événement - N/D. : BEI-220627-001 V/D.

Monsieur le directeur,

Le 27 juin 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 26 juin 2022 et impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, signe et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée.

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 15 juillet 2022 que les rapports d'événement du policier impliqué [REDACTÉ] et des policiers témoins [REDACTÉ] et [REDACTÉ] ont été reçus par le BEI.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la ville de Longueuil
courmunicipale@longueuil.quebec

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Marco Carrier
Directeur

Régie Intermunicipal de police Richelieu-Saint-Laurent
1578, chemin du Fer-à-Cheval
Sainte-Julie (Québec) J3E 0A2

Objet : Événement - N/D : BEI-220702-001 V/D

et

Monsieur le directeur,

Le 2 juillet 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Régie intermunicipale de police de Richelieu Saint-Laurent.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu signé et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

De plus, l'article 2 alinéa 2 du Règlement exige qu'un directeur d'un corps de police impliqué prenne les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés;

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 11 juillet 2022 que les rapports d'événement des policiers [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été reçus par le BEI.

Il appert également que [REDACTED], a eu accès à la carte d'appel et qu'elle n'a pas eu les consignes d'isolement avant la rédaction de son compte rendu.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ


Pierre Goulet
Avocat

Cc : Monsieur Martin Dulac
Président du Conseil d'administration
Régie Intermunicipal de police Richelieu-Saint-Laurent
[REDACTED]

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Denis Boucher


Directeur
Service de sécurité publique de Saguenay
2890, place Davis, C. P. 2000
Jonquière (Québec) G7X 7W7

Objet : **Enquête – N/D : BEI-220825-001 V/D** 

Monsieur le directeur,

Le 25 août 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de sécurité publique de Saguenay.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu et qu'il le remette aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Il appert que , policier témoin, a consulté l'enregistrement vidéo de la séquence se déroulant en cellule pour la rédaction de son rapport.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

Cc : Madame Caroline Dion
 Direction du greffe et des affaires juridiques
 